

Arrondissement de Soissons  
Canton de Soissons 1

N°2022-062

PORTANT SUR

MAIRIE  
DE  
POMMIERS  
02200

**ARRÊTÉ PERMANENT  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
ABORDS DU MONUMENT AUX MORTS**

Tél. : 03 23 73 00 96

@ : mairie.de.pommiers02@orange.fr

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POMMIERS**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 et L.2213.6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R.1120.1, R110.2, R.411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10, et R417.11 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- huitième partie – signalisation routière).

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
**Considérant** qu'il importe de réglementer le stationnement aux abords du Monument aux Morts,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit aux abords immédiats du Monument aux Morts tombés pour la France, incluant le parvis de l'église Saint Martin, et, de façon bilatérale, l'entrée de la ruelle Saint Martin (côté RD6).

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – ligne jaune continue) sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prennent effet à la date exécutoire du présent document.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : L'Autorité territoriale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soissons, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Pommiers, le 19 octobre 2022

Le Maire,  
Anthony GRANDO

